

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCPR

Z.I. Sud - BP 57
2 Bvd de la Marine
97420 Le Port

Références : SPREI/UM3S/VSS/0007100980/2025-1670

Code AIOT : 0007100980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2025 dans l'établissement SCPR implanté Pierrefonds parcelles CR 13, 15, 19, 32, 35, 36, 47 (pp), 48, 229 (pp), 247 (pp), 388 et 722 97410 Saint-Pierre. L'inspection a été annoncée le 14/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCPR
- Pierrefonds parcelles CR 13, 15, 19, 32, 35, 36, 47 (pp), 48, 229 (pp), 247 (pp), 388 et 722 97410 Saint-Pierre
- Code AIOT : 0007100980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SCPR exploite depuis 2009 une installation de traitement de matériaux ainsi qu'une carrière de matériaux alluvionnaires, implantées sur le lieux dit "Pierrefonds", sur la commune de Saint-Pierre. Par arrêté préfectoral n°2019-422/SG/DRECV datant du 25 mars 2019, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-2134/SG/DRECV du 22 juin 2020, la SCPR a été autorisée à exploiter une carrière et les installations de traitement liées, sises sur la commune de Saint-Pierre au lieu-dit «Pierrefonds», sur les parcelles CR n°13, 15, 19, 20, 23, 24, 25, 722 (ex-28), 29, 32, 35, 36, 47 (pp), 48, 229, 231, 234, 246, 247 et 388. Le 29 décembre 2021, la SCPR a été autorisée, par arrêté n°2021-2690 SG/SCOPP, à exploiter sur ce site une centrale de production de béton prêt à l'emploi d'une capacité égale à 3 m3.

La capacité de production maximale annuelle de la carrière est de 900 000 m3. La surface d'entreposage des matériaux extraits est de 85 000 m². La puissance installée des installations de traitement de matériaux est de 2 165 kW. L'exploitant a procédé à la cessation partielle de ses activités sur les parcelles cadastrales CR20, 23, 24, 25, 29, 38, 230, 231, 234, 246, et 664, entre 2021 et 2022, ainsi que sur les parcelles CR46 et 47.

Le 24 juillet 2023, l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance au préfet relatif à l'extension et à la modification des modalités d'exploitation de la carrière, et l'a complété dans son courrier daté du 29 mai 2024 en apportant des réponses aux remarques de l'inspection. Parallèlement, à la demande d'examen au cas par cas relative à la modification des modalités d'exploitation de la carrière présentée par l'exploitant le 31 juillet 2023, un arrêté préfectoral portant décision sur cette demande a été pris le 1^{er} septembre 2023. Cet arrêté préfectoral dispense l'exploitant de réaliser une évaluation environnementale.

À l'issue de l'examen des éléments du dossier de porter à connaissance, un arrêté préfectoral n°2025-120/SG/SCOPP/BCPE a été pris le 23 janvier 2025 pour autoriser l'extension de la carrière et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux et de fabrication de béton prêt à l'emploi. Cet arrêté de 2025 abroge notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2020 et l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 2021.

La visite d'inspection du 07 novembre 2025 vise à contrôler le respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance poussières	Arrêté Préfectoral du 23/01/2025, article 3.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Prévention et localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 23/01/2025, article 7.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Installations électriques et arrêts d'urgence	Arrêté Préfectoral du 23/01/2025, article 7.3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/01/2025, article 7.4.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/01/2025, article 9.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Formation	Arrêté Préfectoral du 23/01/2025, article 7.1.3	Sans objet
5	Systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 23/01/2025, article 7.3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate :

- l'absence de certains produits/substances susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement dans le registre dédié ;
- des non-conformités sur les installations électriques non traitées dans des délais raisonnables ;
- l'absence de vérification des poteaux incendie ;
- l'absence de suivi mensuel du niveau piézométrique et l'absence de contexte de gestion dans les rapports d'analyse d'eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2025, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : "[...] Les mesures sont réalisées tous les 3 mois, avec un relevé des retombées de poussières accumulées sur une durée de 30 jours consécutifs +/- 3 jours. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. Les résultats des mesures doivent être inférieurs au seuil de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance (jauges B1 et B2). En cas de dépassement du seuil de 500 mg/m²/jour défini supra et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.4.2, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. En cas de dépassement du seuil de 1 000 mg/m²/jour au cours d'un relevé des retombées de poussières accumulées sur une durée de 30 jours consécutifs, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement les mesures correctives nécessaires. Il transmet également, dans un délai de 15 jours, un rapport d'analyse comprenant a minima les causes, les effets et conséquences sur les personnes et l'environnement et les mesures prises pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à terme. Sur la base des résultats de la première campagne de mesure des retombées de poussières réalisée en début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant vérifie l'adéquation des valeurs prises dans l'étude des risques sanitaires, qu'il a mis en œuvre dans le cadre de la demande d'autorisation déposée, des dossiers déposés à l'appui, et lesdits résultats obtenus. Il informe l'inspection des résultats de son analyse et met en œuvre, au besoin, les mesures nécessaires permettant de réduire les émissions de poussières. En cas d'inadéquation constatée, l'exploitant propose à l'inspection les seuils à respecter pour la densité maximale et moyenne, notamment autour des habitations. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats obtenus (retombées atmosphériques totales) sont inférieurs à la valeur prévue au présent article, la fréquence de mesures deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède cette même valeur et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 2.4.2 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions. " Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de la campagne de mesures des retombées de poussières du 24/02 au 26/03/2025, de numéro de référence 2502REUY30000013. La moyenne annuelle glissante au point B est de 373,27 mg/m²/jour, donc inférieure à la valeur limite imposée par l'arrêté préfectoral de 500 mg/m²/jour. Toutefois, l'exploitant indique que le cyclone Garance, qui a traversé la Réunion durant cette campagne de mesures, a eu une influence

sur les résultats. En effet, le rapport relève une valeur cumulée de 2 583,06 mg/m²/jour de retombées de poussières sur la durée des 30 jours consécutifs enregistrée sur une station, ce qui excède le seuil fixé de 1 000 mg/m²/jour. L'exploitant indique être en attente de la dernière campagne de mesures qui a été réalisée du 28/08 au 25/09/2025.

Bien que les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025 ne soient pas satisfaites, l'inspection prend note que les résultats non conformes de la campagne de février-mars 2025 s'expliquent par une cause naturelle externe impossible à prévenir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection les résultats de la campagne de mesures du 28/08 au 25/09/2025 dès que ces derniers sont disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Prévention et localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2025, article 7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits à risques et plan

Prescription contrôlée :

"[...]

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'inventaire et l'état des stocks des liquides et gaz inflammables sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

"

Constats :

L'exploitant indique que les plans d'intervention sont affichés dans tous les bâtiments : ils indiquent les accès / issues de secours, les moyens de lutte incendie présents, les organes de sécurité (armoire électrique, arrêts d'urgence, etc.) de la zone.

L'exploitant a présenté à l'inspection son registre des produits chimiques sous format numérique et le plan du site permettant de visualiser la zone de stockage des produits. Par courriel du 12/11/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection ces documents.

Les informations fournies par le registre comportent notamment : le nom du produit, son usage, la mention de danger, l'état physique (solide, liquide, gazeux), la zone de stockage ou la quantité maximale (volume ou masse) en stock. Les produits chimiques listés dans le registre sont principalement des huiles sous forme liquide et des solvants pour le nettoyage sous forme de bombes aérosols. L'ensemble est stocké dans un atelier.

L'inspection note que le plan mentionne la présence de produits stockés à proximité de cet atelier, notamment des bouteilles de gaz et le dépôt de carburant, lesquels ne figurent toutefois pas dans le registre.

Les dispositions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant intègre dans le registre les autres produits à risques stockés à proximité de l'atelier de stockage de produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2025, article 7.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Formation sur les risques inhérents aux installations

Prescription contrôlée :

"Une formation à l'embauche et une formation **annuelle** adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel sur les consignes d'exploitation, les règles à respecter sur le site. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. La formation du personnel d'exploitation sur la conduite à tenir en cas d'accident doit être assurée par le responsable de l'exploitation, en particulier pour la mise en œuvre des premiers secours, l'utilisation des extincteurs et les soins à apporter aux victimes, l'alerte et l'accueil des secours extérieurs.

Le personnel des entreprises extérieures est également informé pour leur domaine d'intervention des dispositions à respecter sur le site de l'exploitation.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien."

Constats :

L'exploitant indique que ses agents reçoivent initialement une formation aux aspects QHSE via un logiciel. Cette formation interne de 2 heures est suivie d'une évaluation via un quizz de plus de 40 questions : en cas d'échec (score obtenu au quizz < 80 %), l'agent doit à nouveau repasser la formation et l'évaluation. L'exploitant a donné l'exemple d'un agent qui a dû refaire la formation et le test, en raison d'un score trop faible obtenu lors du premier test.

L'exploitant organise tous les mois des « safety meetings ». Il s'agit d'une causerie sécurité dont les thèmes abordés varient à chaque réunion : ces thèmes sont lancés par le responsable de site,

l'équipe QHSE et le groupe (retour d'expériences des autres sites). L'exploitant a présenté à l'inspection comme exemple une feuille de présence émargée du « safety meeting » réalisé en août 2025 sur le travail en hauteur.

Par courriel du 12/11/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection un extrait informatique des différents ateliers routiniers de sensibilisation sécurité et QHSE qui se sont déroulés en septembre-octobre 2025 : 8 ateliers y ont été organisés.

Les dispositions de l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques et arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2025, article 7.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations et dispositifs

Prescription contrôlée :

"L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux techniques, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment concerné.

L'ensemble des équipements sont équipés de dispositifs d'arrêt d'urgence qui permettent l'arrêt immédiat de l'installation en cas de détection d'une situation dangereuse nécessitant l'arrêt de l'équipement.

Ces dispositifs d'arrêt d'urgence sont contrôlés régulièrement, au moins annuellement. Le résultat de ces essais est enregistré dans un registre « Arrêts d'urgence ». En cas de dysfonctionnement, l'équipement ne peut pas être remis en fonctionnement avant la réparation et le nouvel essai du dispositif d'arrêt d'urgence."

Constats :

Par courriel du 12/11/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection :

- le compte-rendu de vérification des arrêts d'urgence réalisée le 01/04/2025 : le prestataire indique que l'ensemble des organes sont fonctionnels et en bon état ;
- le rapport daté du 30/09/2025 relatif à la vérification des installations électriques réalisée les 11/09 et 12/09/2025. La précédente vérification annuelle a eu lieu le 05/08/2024. Le rapport de 2025 précise que la « vérification a porté sur l'ensemble du site sauf sur le poste transfo et le PDL qui font l'objet d'un rapport complémentaire ».

L'inspection constate dans le rapport de vérification des installations électriques de 2025 que certaines non-conformités sont signalées depuis 2023 (généralement des absences d'identification ou d'étiquetage) ou depuis 2024 (exemple : défaut de fonctionnement de blocs

autonomes d'éclairage de sécurité ou étanchéité insuffisante au niveau d'un coffret de raccordement).

Les dispositions de l'article 7.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025 ne sont pas satisfaites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant corrige les non-conformités relevées sur ces installations électriques dans des délais raisonnables et transmette à l'inspection les justificatifs de réalisation. Par ailleurs, il communiquera à l'inspection le rapport complémentaire 2025 relatif à la vérification des installations transfo et PDL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2025, article 7.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du système d'extinction automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

"Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée, notamment les locaux de concassage primaire, de broyage, de criblage et de stockage de substances dangereuses. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus."

Constats :

Par courriel du 12/11/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport établi à la suite de la révision du système de sécurité incendie réalisée le 14/08/2025. Cette révision comprend notamment un test de la centrale, du centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI), des batteries, des détecteurs, des déclencheurs manuels, des sirènes. Le rapport conclut au bon fonctionnement du système.

Les dispositions de l'article 7.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025 sont satisfaites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2025, article 7.4.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de luttres contre l'incendie
Prescription contrôlée : "L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • de deux poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations de traitement de matériaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, notamment au niveau de chaque véhicule ou engin ainsi que des locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; ces consignes indiquent notamment les procédures de sécurité (coupure d'électricité, mise à l'arrêt, arrêt de la circulation...), les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme tiers agréé. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées."
Constats : L'exploitant indique que les extincteurs sont contrôlés annuellement et a transmis à l'inspection par courriel du 12/11/2025 le rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 23/06/2025. Le rapport indique que les 44 extincteurs du site ont été vérifiés. Lors de la visite, l'inspection constate que la date de contrôle de 2025 est bien inscrite sur les extincteurs inspectés aléatoirement sur le site. Par ailleurs, l'inspection a demandé à l'exploitant si les poteaux incendie du site sont également vérifiés périodiquement (notamment contrôle débit/pression). L'exploitant indique qu'aucune vérification périodique de ces équipements n'est réalisée pour s'assurer qu'ils restent opérationnels. Lors de la visite, l'inspection relève la date du 18/09/2019 sur la plaque indicatrice d'un poteau incendie. De même, l'inspection constate que la trappe de désenfumage dans le bâtiment de poste de commande ne porte aucune mention de vérification périodique.

Les dispositions de l'article 7.4.1.6 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025 ne sont pas satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection des éléments justifiant que les poteaux incendie sont opérationnels. De même, l'exploitant doit justifier que les trappes de désenfumage, notamment celle du local poste de commande, font l'objet d'une vérification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2025, article 9.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : "La surveillance du niveau piézométrique de la nappe est réalisée mensuellement, et celle de la qualité des eaux souterraines est réalisée de manière semestrielle. À partir des conclusions de l'étude hydrogéologique présentée dans le dossier de porter à connaissance de juillet 2023, l'exploitant établit un plan de surveillance des eaux souterraines au droit du site. Les modalités prises pour l'auto-surveillance de la nappe d'eaux souterraines s'appuient notamment sur les dispositions prescrites au chapitre 4.3 du présent acte. L'inspection des installations classées est immédiatement informée d'une anomalie constatée."
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection en séance et lui a transmis par courriel du 12/11/2025 le dernier rapport d'analyse des eaux souterraines daté du 28/05/2025 sur des prélèvements qui ont été effectués le 29/04/2025. Les valeurs de référence « eau potable » de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 sont données à titre indicatif dans les rapports d'analyse. Par ailleurs, l'exploitant indique que les relevés des niveaux piézométriques ne sont réalisés que lors des campagnes semestrielles d'analyse des eaux souterraines. L'inspection relève que la concentration en manganèse mesurée au piézomètre aval PZ3 (382 µg/l) est 3 fois plus élevée que celle mesurée au piézomètre amont PZ1 (107 µg/l). Étant donné qu'il n'y a aucun seuil réglementaire fixé pour les différents paramètres chimiques des eaux souterraines (les valeurs de référence « eau potable » de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 n'étant pas très pertinents comme éléments de comparaison) et que le rapport ne présente aucun élément de contexte de gestion (enjeux, historique et configuration du site, etc.), la synthèse des résultats présentée n'apporte pas d'information utile, ce qui la rend difficilement exploitable. L'inspection rappelle que les rapports de suivi des eaux souterraines doivent à minima rappeler le contexte de gestion, fournir la carte piézométrique associée aux prélèvements ainsi que les coupes géologiques et techniques des ouvrages de prélèvement, présenter les résultats obtenus, les interpréter et conclure sur les éventuelles suites à y donner au regard notamment du contexte de gestion.

L'exploitant suit l'évolution dans le temps des différents paramètres chimiques dans un fichier tableur interne. L'inspection note que certaines valeurs reportées dans ce fichier de suivi semblent aberrantes et nécessitent d'être vérifiées. Les dispositions de l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2025 ne sont pas satisfaites.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le relevé mensuel des niveaux piézométriques conformément aux dispositions de son arrêté d'autorisation de 2025. Par ailleurs, il convient que les rapports d'analyse souterraine incluent le contexte de gestion, afin de donner du sens aux résultats et de pouvoir les interpréter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois